|  |
| --- |
| **Article 14 - Liste d'indicateurs illustratifs sur le droit à la liberté et à la sécurité de la personne** |
| **Droit à la liberté et à la sécurité de la personne\*** |
| **Attributs/****Indicateurs** | **Privation de liberté spécifique au handicap:\*\*** **Interdiction absolue de la privation de liberté sur la base d'une incapacité réelle ou supposée** | **Formes de privation de liberté non spécifiques au handicap : détention pénale et administrative** | **Sécurité de la personne et conditions de détention pour les personnes handicapées** |
| **Structure** | 14.1 Constitution et législation nationales qui reconnaissent le droit à la liberté et à la sécurité de la personne de toutes les personnes handicapées sur la base de l'égalité avec les autres.14.2 Obligation légale de collecter des données sur le nombre de personnes handicapées privées de liberté, ventilées par sexe, âge, handicap, motif de détention et lieu de détention (par exemple, établissement psychiatrique, établissement résidentiel, prison, etc. ; public ou privé).[[1]](#endnote-1)14.3 Obligation légale d'établir un marqueur des dépenses liées à la garantie du droit à la liberté et à la sécurité des personnes handicapées.[[2]](#endnote-2) |
| 14.4 Aucune disposition de la Constitution et/ou de la législation qui autorise, directement ou indirectement, toute forme de privation de liberté sur la base d'une incapacité réelle ou supposée, seule ou en combinaison avec d'autres motifs (par exemple soins, traitement, risque pour soi-même ou les autres, etc.) ou en raison d'obstacles liés à l'attitude, à l'environnement, à l'information ou à la communication.[[3]](#endnote-3) 14.5 Adoption d'une législation transitoire, de politiques et/ou de plans pour assurer la libération immédiate des personnes handicapées privées de liberté sur la base d'une incapacité réelle ou supposée, y compris celles privées de liberté en milieu de santé mentale pour patients hospitalisés, et la cessation immédiate des mesures restrictives et coercitives, y compris d’un traitement forcé. | 14.6 Législation prévoyant un système pénal et pénitentiaire inclusifs des personnes handicapées (par exemple, des procédures, des installations et des services accessibles et inclusifs en détention).14.7 Législation garantissant que tous les systèmes de détention administrative (par exemple, la détention pour immigrés) incluent les personnes handicapées, tiennent compte du sexe et de l'âge (par exemple, des procédures, des installations et des services accessibles et inclusifs en détention). 14.8 Adoption d'une législation et de politiques visant à promouvoir l'utilisation de mécanismes de justice réparatrice et de mesures non privatives de liberté pour empêcher l'incarcération. | 14.9 Adoption de normes d'accessibilité obligatoires appliquées aux prisons et autres centres de détention. (idem 15/17.10)14.10 Disposition dans la législation garantissant l'obligation de fournir des aménagements raisonnables aux personnes handicapées privées de liberté. (idem 15/17.11)14.11 Disposition dans la législation interdisant le recours à l'isolement et à toute méthode de contention médicalement ordonnée (physique, chimique [[4]](#endnote-4) et mécanique, etc.) et l'utilisation de médicaments psychiatriques ou d'autres interventions sans le consentement libre et éclairé de la personne concernée, y compris sur les personnes handicapées. |
| **Processus** | 14.12 Nombre de personnes handicapées privées de liberté en milieu hospitalier psychiatrique ou établissements similaires, et proportion d'entre elles qui ont été informées de leur droit de quitter la détention, d'accéder au logement, aux moyens de subsistance et aux autres formes de soutien économique et social.[[5]](#endnote-5) 14.13 Campagne de sensibilisation au droit à la liberté et à la sécurité des personnes handicapées adressée au grand public et aux services de santé et sociaux sur l'interdiction absolue de la privation de liberté sur la base d'une incapacité réelle ou supposée, y compris toute détention liée à la santé mentale et l’administration forcée de médicaments et autres interventions forcées, favorisant leur inclusion dans la communauté et fournissant des informations sur les soutiens connexes disponibles pour les personnes handicapées et leurs familles. 14.14 Proportion de plaintes reçues alléguant une privation de liberté sur la base d'un handicap qui ont fait l'objet d'une enquête et d'une décision ; proportion de celles jugées en faveur du plaignant ; et proportion de ces dernières qui ont été respectées par le gouvernement et/ou le détenteur d'obligations ; à chaque fois ventilée par type de mécanisme. | 14.15 Nombre et proportion de personnels de justice, de police, de systèmes pénitentiaires, d'autres types de centres de détention, formés aux droits des personnes handicapées, y compris l'interdiction de l'isolement, des dispositifs de contention et de l'administration de médicaments psychiatriques ou d'autres interventions sans consentement libre et éclairé de la personne concernée ; accessibilité ; l'obligation de prévoir des aménagements raisonnables et procéduraux, notamment en ce qui concerne les informations et les communications dans le cadre des arrestations, des interrogatoires et des détentions de personnes handicapées.14.16 Nombre et proportion de personnes handicapées privées de liberté dans les prisons et autres centres de détention, ventilées par sexe, âge, handicap, motif de détention,[[6]](#endnote-6) type de centre de détention et situation géographique. |
| 14.17 Proportion de personnes handicapées privées de liberté dans le système pénal ou en détention administrative accédant rapidement à l'aide juridique gratuite, ventilées par sexe, âge, handicap, lieu de détention et situation géographique.[[7]](#endnote-7) 14.18 Budget alloué pour fournir des services d'aide juridique aux personnes handicapées privées de liberté dans le système pénal ou en détention administrative14.19 Proportion de demandes d'aménagements procéduraux et adaptés à l'âge accordées aux personnes handicapées dans les procédures liées à la privation de liberté. | 14.20 Proportion de plaintes reçues par des personnes handicapées ou en leur nom, alléguant un manque d'accessibilité, le refus d'aménagements raisonnables, la torture ou toute autre forme de mauvais traitement (y compris l'isolement, l’administration forcée de médicaments et les moyens de contrainte) dans n'importe quel lieu de détention,[[8]](#endnote-8) qui ont fait l'objet d'une enquête et d'une décision ; proportion de celles jugées en faveur du plaignant ; et proportion de ces dernières qui ont été respectées par le gouvernement et/ou le détenteur d'obligations) ; à chaque fois ventilée par type de mécanisme.14.21 Budget alloué à l'amélioration des conditions de détention, y compris les mesures liées à l'accessibilité. |
|  | 14.22 Processus de consultation entrepris pour assurer la participation active des personnes handicapées, y compris par l’intermédiaire des organisations qui les représentent, à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des lois, règlements, politiques et programmes relatifs à leur droit à la liberté et à la sécurité.[[9]](#endnote-9) |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Résultats** | 14.23 Nombre de personnes handicapées actuellement privées de liberté sur la base d'une incapacité réelle ou supposée, ventilées par sexe, âge et handicap, type d'établissement/lieu de détention (par exemple, établissement de santé mentale, établissement de soins sociaux ou résidentiel, résidences pour personnes handicapées intellectuelles, etc.) et le fondement juridique de l'institutionnalisation ou de la détention.[[10]](#endnote-10) 14.24 Nombre de personnes handicapées actuellement privées de liberté en raison d'une soustraction à des poursuites en raison d'une incapacité réelle ou supposée (par exemple, « inaptitude à subir son procès » suivie de l'application d'une mesure de sécurité), ventilées par sexe, âge et handicap et type d'établissement/lieu de détention.14.25 Nombre de personnes handicapées libérées d'une privation de liberté spécifique au handicap, ventilées par sexe, âge et handicap, et lieu de détention (par exemple, établissements psychiatriques, résidences pour personnes handicapées intellectuelles, etc.), et proportion de celles qui ont accès au logement, aux moyens de subsistance et à d'autres formes de soutien économique et social. | 14.26 Nombre de personnes privées de liberté dans les prisons et autres centres de détention (non liés à un handicap) et proportion d'entre elles qui sont des personnes handicapées, ventilées par sexe, handicap d'âge, motif de détention,[[11]](#endnote-11) centre de détention et zone géographique.14.27 Taux de condamnation des personnes handicapées par rapport au taux de condamnation général, ventilé par âge, sexe, handicap, crime/motif et si elles ont eu accès à l'aide juridique ou à l'avocat de leur choix.[[12]](#endnote-12)14.28 Proportion de cas dans lesquels, après appel, une peine a été réduite ou une condamnation pénale annulée, ventilés par sexe, âge, handicap. | 14.29 Nombre et proportion de personnes handicapées privées de liberté dans tout lieu de détention bénéficiant d'aménagements raisonnables, ventilées par âge, sexe, handicap, motif de détention, [[13]](#endnote-13) centre de détention et zone géographique. |

\* Veuillez consulter les directives relatives au droit à la liberté et à la sécurité des personnes handicapées du Comité CDPH, [en annexe au rapport biannuel 2016, A/72/55](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=A/72/55&Lang=en)

\*\* Pour plus d'informations sur la «privation de liberté spécifique au handicap», voir le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, [A / HRC / 40/54](https://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/HRC/40/54&Lang=F) , par. 14-24. Voir également la note de fin de document iii, ci-dessous.

1. La privation de liberté comprend également le confinement à domicile des personnes handicapées (voir indicateur 14.4, note iii), ce qui pose de sérieux problèmes pour la collecte de données par rapport aux données provenant de sources administratives liées à la privation de liberté dans les prisons, les établissements psychiatriques, etc. Les États devraient viser à produire et soutenir la collecte de données pour résoudre ce problème par des moyens appropriés. [↑](#endnote-ref-1)
2. En particulier, les marqueurs sur les dépenses devraient contribuer à :

- comparer le budget alloué aux services de soutien dans la communauté pour les personnes handicapées libérées de la privation de liberté spécifique au handicap par rapport au budget investi dans les institutions (entretien, services, etc.) pour suivre et vérifier l'engagement politique en faveur du droit à la liberté et la sécurité des personnes handicapées grâce à l'allocation des ressources.

- déterminer annuellement le montant dépensé pour rendre les systèmes de détention non spécifiques au handicap inclusifs des personnes handicapées, y compris en spécifiant des fonds pour améliorer l'accessibilité et fournir des aménagements raisonnables. [↑](#endnote-ref-2)
3. Cela comprend :

- législation civile, administrative et des services sociaux autorisant l'institutionnalisation forcée, y compris sur autorisation d'un tiers.

- législation en matière de santé générale ou de santé mentale spécifique autorisant l'hospitalisation ou le traitement involontaire, y compris sur autorisation d'un tiers, pour toute durée et pour toute fin.

- droit pénal et procédure permettant de se soustraire aux poursuites pour être jugé « inapte à subir son procès » ou « non pénalement responsable » entraînant l'application de mesures de sécurité, notamment la privation de liberté et le traitement forcé.

- droit de la famille ou législation connexe autorisant le confinement à domicile par une famille de personnes handicapées, ou permettant à la famille d'autoriser ou de demander l'institutionnalisation ou l'hospitalisation d'un adulte ou d'un enfant.

- menace imminente pour la liberté et/ou la sécurité de la personne en cas de non-respect des régimes imposés tels que les traitements forcés par le biais d'ordonnances de traitement communautaire (CTO) ou par le pouvoir conféré au personnel de santé, de santé mentale ou de services sociaux ou aux autorités publiques de détenir des individus pour observation et évaluation.

En outre, la législation devrait être modifiée pour garantir la suppression des dispositions qui ont pour effet de criminaliser les « comportements atypiques » qui ont un impact négatif et disproportionné sur les personnes handicapées, à savoir les personnes handicapées intellectuelles, les personnes handicapées psychosociales, les personnes vivant avec la démence et les personnes autistes, et doit être éliminée comme étant contraire aux principes de non-discrimination et de droit pénal. Voir [A/HRC/40/54](https://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/HRC/40/54&Lang=F), par. 34. [↑](#endnote-ref-3)
4. La contention chimique comprend toute administration de médicaments neuroleptiques sans le consentement libre et éclairé de la personne concernée. [↑](#endnote-ref-4)
5. Voir les lignes directrices du Comité CDPH sur l'article 14, paragraphe 24, citant « Principes de base et directives des Nations Unies sur les recours et procédures relatifs au droit de toute personne privée de sa liberté de saisir un tribunal », Ligne directrice 20, A/HRC/30/36, par. 126. [↑](#endnote-ref-5)
6. Pour le « motif de détention », une distinction doit être établie entre les personnes condamnées et les personnes en détention provisoire, par exemple faisant face à des accusations pénales en détention provisoire. [↑](#endnote-ref-6)
7. En ce qui concerne l'aide juridique dans le système pénal, voir [Principes et directives des Nations Unies sur l'accès à l'aide juridique dans les systèmes de justice pénale](https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/UN_principles_and_guidlines_on_access_to_legal_aid.pdf). [↑](#endnote-ref-7)
8. Cela comprend à la fois les lieux de privation de liberté spécifiques au handicap, contraires à la CDPH lorsqu’ils continuent d'exister, et les autres lieux de détention (par exemple les prisons). [↑](#endnote-ref-8)
9. Cet indicateur nécessite de vérifier les activités concrètes entreprises par les autorités publiques pour faire participer les personnes handicapées dans les processus décisionnels liés aux questions qui les affectent directement ou indirectement conformément à l'article 4 (3) de la CDPH et à [l'Observation générale no. 7](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/GC/7&Lang=fr) du Comité CDPH, y compris des réunions de consultation, des séances d'information technique, des enquêtes de consultation en ligne, des appels à commentaires sur des projets de législation et de politiques, entre autres méthodes et mécanismes de participation. À cet égard, les États doivent

veiller à ce que les processus de consultation soient transparents et accessibles ;

assurer la fourniture d'informations appropriées et accessibles ;

ne pas retenir d'informations, conditionner ou empêcher les organisations de personnes handicapées d'exprimer librement leurs opinions ;

inclure à la fois les organisations enregistrées et non enregistrées ;

assurer une participation précoce et continue ;

couvrir les dépenses connexes des participants. [↑](#endnote-ref-9)
10. Pour les « motifs légaux de détention », voir la note de fin de document iii ci-dessus indiquant les différentes raisons qui sous-tendent les privations de liberté sur la base de l’incapacité et la législation qui comprend généralement toujours des dispositions la légitimant, en contradiction avec l'article 14 de la CDPH. [↑](#endnote-ref-10)
11. Pour le « motif de détention », une distinction doit être établie entre les personnes en détention provisoire et celles qui ont été condamnées. [↑](#endnote-ref-11)
12. Cet indicateur contribue à évaluer s'il existe une surreprésentation des personnes handicapées dans la population condamnée. Dans de tels cas, de nouvelles enquêtes et études devraient être menées afin d'identifier les causes de la discrimination directe ou indirecte à l'égard des personnes handicapées (par exemple en raison du manque d'accès à l'aide juridique, du manque d'accessibilité des communications, du manque d'aménagements procéduraux pendant les procédures judiciaires, etc.). [↑](#endnote-ref-12)
13. Pour le « motif de détention », une distinction doit être établie entre les personnes condamnées et les personnes en détention provisoire, par exemple faisant face à des accusations pénales en détention provisoire. [↑](#endnote-ref-13)